



Nombre de conseillers.....	42
En exercice.....	42
Présents à la séance.....	34
Pouvoirs .....	7
Excusés.....	1
Absent.....	1

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 17 OCTOBRE 2024**

**N°2024-10-18 : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU PROJET « JOP 2024 SOUTIEN AUX CÉLÉBRATIONS TERRITORIALES » À CONCLURE AVEC LA REGION ÎLE-DE-FRANCE**

Le jeudi 17 octobre 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 4 octobre 2024.

**Présents :**

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	ADLANI Myriam
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	COLLET Marie-Madeleine
MANTEL Serge	MAKHLOUF Dounia	AOUATI Kheireddine
MONIER Annick	LAFARGUE Jean-Claude	BITATSI-TRACHET Françoise
MILLOTI Donni	GUIMARAES Odette	JOLY Nathalie
CARRATALA Henri	LEROUX Pierre-Olivier	TRILLAUD Laurent
MICONNET Olivier	MARKARIAN Olivier	HODÉ Laurence
HERRMANN Marie-Catherine	CHASSAIN Clément	MAUROBET Catherine
DI IORIO Rina	BERNARD Anne	CRALIS Christophe
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BARATTA Jean-Pierre	DJABALI Sara
KOUCEM Yacine	BORDES Roselyne	
FOURNIER Marine		

**Pouvoirs :**

LE COZ Lucie	à MANTEL Serge
AÏDOUDI Salem	à BOUDJEMAÏ kaïssa
ARNAUD Philippe	à COLLET Marie-Madeleine
BERTHE Éloïse	à FOURNIER Marine
BEREZIN Serge	à MONIER Annick
BONINI Bruno	à TRILLAUD Laurent
ROSSINI Christel	à HODÉ Laurence

**Excusé**

HAMZA Ali

**Absente :**

LE BLEGUET Marie-Thérèse

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un(e) secrétaire de séance. M. MARKARIAN a été désigné(e) pour remplir ces fonctions.

HÔTEL DE VILLE  
3, place François-Mitterrand – B P 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F 01 43 30 38 43  
courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Absuse de réception en préfecture  
093-219300464-20241024-2024-10-18-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2024  
Date de réception préfecture : 24/10/2024

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. CRALIS, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110-1, L200-1 et L221-8 ;

Vu l'appel à projets de la Région Île-de-France portant sur le soutien financier relatif à l'organisation de dispositifs d'animations « JOP 2024 Soutien aux célébrations territoriales » ;

Vu la candidature de la Commune auprès de la Région Île-de-France sollicitant un concours financier dans le cadre du dispositif d'animations « JOP 2024 Soutien aux célébrations territoriales » ;

Vu la délibération n° CP2024-182 du 30 mai 2024 de la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France ayant donné un avis favorable quant à l'attribution d'une subvention répondant aux modalités suivantes :

- Taux d'intervention : 9,35 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 107 000,00 €
- Soit un montant prévisionnel maximum de la subvention : 10 000,00 € ;

Vu l'avis de la Commission permanente Service à la population en date du 9 octobre 2024 ;

Considérant le projet « Célébrations JOP 2024 » initié et conçu par la Commune ;

Considérant la priorité portée par la Région Île-de-France au renforcement de projets ayant visé aux célébrations territoriales des JOP 2024 pendant la période estivale et pour la rendre accessible aux habitants les plus précarisés ;

Considérant que le projet « JOP 2024 Soutien aux célébrations territoriales », visant à soutenir la célébration des JOP 2024 ci-après présenté par la Commune, a participé de cette politique ;

Considérant l'intérêt public local attaché à une bonne administration de la Commune tenant à la mise en place d'un dispositif de « célébrations JOP 2024 » pour les habitants de Livry-Gargan et des communes environnantes ;

Considérant que dans le cadre des loisirs, de la citoyenneté, de la politique de la ville, et de la vie associative, la Région Île-de-France soutient financièrement l'organisation du dispositif « célébrations JOP 2024 » qui s'est déroulé du 26 juillet au 11 août 2024, puis du 27 au 30 août 2024, au Parc des sports Alfred Marcel Vincent ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les modalités du partenariat établi avec la Région Île-de-France au travers d'une convention pour régir leurs engagements respectifs ;

Accuse de réception en Préfecture  
093-219300464-20241024-2024-10-18-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2024  
Date de réception préfecture : 24/10/2024

Après en avoir délibéré,

**À l'unanimité,**

Article 1 : Les termes de la convention de subventionnement de la Région Île-de-France relative au projet « JOP 2024 Soutien aux célébrations territoriales » porté par la Commune sont approuvés.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Annexes :

Annexe 1 : Convention de subventionnement relative au projet « JOP 2024 Soutien aux célébrations territoriales » porté par la commune de Livry-Gargan ;

Annexe 2 : Notification d'attribution de la subvention.

Ainsi fait et délibéré en séance le 17 octobre 2024



Pierre-Yves MARTIN  
Maire de Livry-Gargan  
Conseiller départemental

**Date de publication : 25/10/2024**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20241024-2024-10-18-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2024  
Préfecture de la Seine-Saint-Denis

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

# CONVENTION N°EX083449

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,  
En vertu de la délibération N° CP2024-182 du 30 mai 2024,  
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : COMMUNE DE LIVRY-GARGAN  
dont le statut juridique est : Commune  
N° SIRET : 219300464 00019  
Code APE : 84.11Z  
dont le siège social est situé au : 3 PLACE FRANCOIS MITTERRAND 93190 LIVRY-GARGAN  
ayant pour représentant Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire  
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

## **PREAMBULE :**

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Soutien régional aux Célébrations des JOP » adopté par délibération de l'assemblée délibérante n° CP2023-429 du 17 novembre 2023.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par délibération N° CP2024-182 du 30 mai 2024, la Région Île-de-France a décidé de soutenir la COMMUNE DE LIVRY-GARGAN pour la réalisation de l'action suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : JOP 2024 Soutien aux Célébrations territoriales (référence dossier n°EX083449).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 9,35 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 107 000,00 €, soit un montant maximum de subvention de 10 000,00 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

### **ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe à la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la Charte Olympique adoptée par le Comité International Olympique et l'article L141-5 du Code du sport, qui établissent ce que sont les « propriétés olympiques et paralympiques ».

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20241024-2024-10-18-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2024  
Date de réception préfecture : 24/10/2024

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les obligations liées à l'organisation de manifestations, conformément au Code du sport, au Code de la sécurité intérieure et aux conditions fixées par Paris 2024.

Le suivi et l'évaluation de la réalisation du projet seront réalisés selon les modalités suivantes : le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre à la Région des données qualitatives et quantitatives permettant de justifier de la bonne réalisation du projet subventionné.

L'analyse des données, qui doivent être aussi exhaustives que possibles, doit permettre

- d'apprécier le niveau d'atteinte des objectifs définis dans l'annexe dénommée « fiche projet » ;
- de disposer d'une description précise et étayée des actions menées grâce aux financements apportés à l'organisme et de mesurer les résultats obtenus.

Ces éléments seront présentés sous la forme d'un bilan quantitatif et qualitatif du projet subventionné.

#### ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

#### ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'OFFRE DE STAGE(S) OU D'ALTERNANCE(S)

Le bénéficiaire s'engage à publier 1 offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

#### ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informers la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conservers pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20241024-2024-10-18-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2024  
Date de réception préfecture : 24/10/2024

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

## ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

**Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « Charte de visibilité régionale » disponible sur [www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF](http://www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF) dont les principes sont :**

### Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional :

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

### Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

### Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

### Justificatifs de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

### Organisation d'un temps protocolaire :

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

### Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

La commune bénéficiaire s'engage à autoriser et à faciliter l'implantation de panneaux « d'entrée de ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité. La Région assure la fourniture et l'implantation des panneaux dès le vote de la subvention régionale.

La commune met en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation. Les bénéficiaires doivent justifier du respect de ces obligations. Leur non-respect peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 3.1 : CADUCITE**

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

#### **ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire. Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

##### **ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES**

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux de subvention ou du barème de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie.

En l'absence de justification des avances à l'échéance des délais de caducité de la subvention prévus à l'article 3.1 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

##### **ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES**

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

##### **ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE**

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20241024-2024-10-18-DE Date de télétransmission : 24/10/2024 Date de réception préfecture : 24/10/2024
---

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

### ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de 3 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

### ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 1 janvier 2024 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

### ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 30 mai 2024.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou, à défaut, par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

### ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20241024-2024-10-18-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2024  
Date de réception préfecture : 24/10/2024

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

#### **ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives aux stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

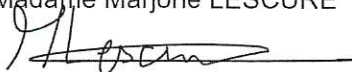
#### **ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet » adoptée par délibération N° CP2024-182 du 30 mai 2024.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le 12 juin 2024

Pour la présidente  
du conseil régional d'Île-de-France  
La directrice des Sports, des Loisirs  
et de la Citoyenneté,  
Madame Marjorie LESCURE



Le

Le bénéficiaire  
COMMUNE DE LIVRY-GARGAN  
Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire



Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20241024-2024-10-18-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2024  
Date de réception préfecture : 24/10/2024

**Conseil régional**

PS4 Pôle politiques sportives, santé, solidarité et  
sécurité  
PS4/DSLCL Direction sports, loisirs et citoyenneté

**Réf. : EX083449**

Dossier suivi par : **Bénédicte CHAIGNON**  
Mail : [Benedicte.CHAIGNON@iledefrance.fr](mailto:Benedicte.CHAIGNON@iledefrance.fr)  
Tél. : 01 53 85 63 43

**MONSIEUR PIERRE-YVES MARTIN**  
**MAIRE**  
**COMMUNE DE LIVRY-GARGAN**  
**4 PLACE FRANCOIS MITTERRAND**  
**93190 LIVRY-GARGAN**

Saint-Ouen-sur-Seine, le 13 juin 2024

**OBJET : Notification d'attribution d'une subvention**

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que, sur proposition de Monsieur PATRICK KARAM, vice-président chargé des sports et des jeux olympiques et paralympiques, des loisirs, de la citoyenneté et politique de la ville, et de la vie associative, la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France a décidé, par délibération n° CP2024-182 du 30 mai 2024, de donner une suite favorable à votre demande et de vous attribuer une subvention répondant aux modalités suivantes :

- Bénéficiaire : COMMUNE DE LIVRY-GARGAN
- Objet du projet : JOP 2024 Soutien aux Célébrations territoriales
- Taux d'intervention : 9,35 %
- Montant prévisionnel maximum de la subvention : 10 000,00 €

.../...

Adresse postale :  
**Conseil régional**  
PS4/DSLCL  
2 RUE SIMONE VEIL  
93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE  
Tél. : 01 53 85 53 85  
[www.iledefrance.fr](http://www.iledefrance.fr)

PJ :

- Convention
- Fiche projet
- Formulaire de demande de versement de subvention

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20241024-2024-10-18-DE Date de télétransmission : 24/10/2024 Date de réception préfecture : 24/10/2024
---

J'attire votre attention sur le fait que le montant de la subvention est révisable, son versement est subordonné d'une part au respect des conditions générales définies dans le règlement budgétaire et financier régional adopté par délibération de l'assemblée régionale n° CR2022-078 du 12 décembre 2022, et d'autre part aux conditions spécifiques prévues par la convention ci-jointe.

Il vous appartient pour obtenir tout ou partie du versement de la subvention de nous retourner signé un exemplaire de la convention jointe et de faire la demande écrite de versement.

Vous voudrez bien, pour obtenir tout ou partie du versement de la subvention, nous retourner la demande de versement ci-jointe dûment remplie, signée et accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Cette demande doit nous parvenir au plus tard le 30 mai 2025, sous peine de caducité de la subvention.

Afin de fluidifier le traitement de votre dossier, la demande de versement doit obligatoirement être transmise à l'adresse mail suivante : [CelluleNumerisationDirectiondeLaComptabilite@iledefrance.fr](mailto:CelluleNumerisationDirectiondeLaComptabilite@iledefrance.fr) en respectant ces consignes :

- Préciser systématiquement en objet de votre mail la référence du dossier figurant sur le présent courrier (code à huit caractères alphanumériques).
- Ne pas procéder à l'envoi en doublon d'une version papier des demandes de versement qui seraient adressées par mail à cette adresse électronique.
- Transmettre votre dossier en dissociant les différentes pièces constitutives de votre demande en autant de fichiers .pdf (DVS, convention/avenant, état récapitulatif des dépenses, compte rendu financier, plan de trésorerie, RIB, compte rendu charte de laïcité, autres...).
- Limiter autant que possible l'envoi de vos demandes via des outils de type Wetransfer ou, le cas échéant, le préciser dans l'objet du mail quand vous recourrez à ces outils.

Pour toutes questions relatives au versement de la subvention attribuée, il convient de prendre contact avec la Direction de la Comptabilité au 01.53.85.52.16.

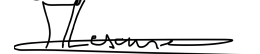
Dans le cadre de la mesure « Trouvez un stage pour les jeunes franciliens », vous vous êtes engagé(e) à publier 1 offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour une période minimale de 2 mois. Vous devez donc déclarer cette ou ces offre(s) sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>

Après création de votre compte, si vous n'en disposez pas déjà, vous pourrez déclarer chaque offre de stage/contrat qui sera publiée sur le site internet de la Région.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma très haute considération.

Pour la présidente du conseil régional  
et par délégation

La Directrice des Sports, des Loisirs  
et de la Citoyenneté



Marjorie LESCURE

**DEMANDE DE VERSEMENT DE SUBVENTION**  
Subventions spécifiques de fonctionnement

- Bénéficiaire de la subvention : COMMUNE DE LIVRY GARGAN
- N° tiers financier : 1252 (IRIS : R1252)

<b>OBJET DU PROJET</b> : JOP 2024 Soutien aux Célébrations territoriales		<b>N° DOSSIER IRIS</b> : EX083449 - 13/06/2024
<b>DELIBERATION</b> : N° CP2024-182 du 30 mai 2024		
<b>BASE SUBVENTIONNABLE</b> :	<b>TAUX D'INTERVENTION</b> :	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM</b>
107 000,00 €	9,35 %	10 000,00 €
<b>ANNEE DE PROGRAMME</b> :	<b>IMPUTATION BUDGETAIRE</b> :	<b>ENGAGEMENT COMPTABLES</b> :
2024	933-326-657341-132005-13200502-300	2024-IRIS-770445-1
<b>MONTANT CUMULE DES AVANCES et ACOMPTE DEJA MANDATES</b> : 0,00 €		
<b>Date limite impérative d'arrivée à la Région Ile de France de votre première demande</b> : 30 mai 2025		

**PARTIE A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE**  
**EN FONCTION DES MODALITES DE VERSEMENT QUI LUI ONT ETE NOTIFIEES**

Montant de la présente demande <sup>1</sup> (en €) :

Cette demande s'effectue dans le cadre de (cocher la case correspondante) :

AVANCE  si oui, préciser le montant des dépenses prévues par le bénéficiaire (en €) :   
(Si prévue dans la convention)

ACOMPTE  si oui, préciser le montant des dépenses effectuées par le bénéficiaire à la date de la demande (en €) :

SOLDE  si oui, préciser le montant des dépenses effectuées par le bénéficiaire à la date de la demande (en €) :

<sup>1</sup> Déduction faite de la TVA récupérable

N° dossier IRIS : EX083449 - 13/06/2024

**Rappel du STATUT FISCAL du bénéficiaire de la subvention au regard de la TVA : L'organisme ne récupère pas la TVA.**

Ce statut fiscal est-il exact ? (Cocher la case) OUI  NON

Si celui-ci n'est pas correct préciser le statut et joindre l'attestation.

**REFERENCE DU COMPTE :**

Intitulé du compte : COMMUNE DE LIVRY GARGAN

Etablissement :

Guichet :

RIB : 30001 00934 D9350000000 08

Ces coordonnées sont elles exactes ? (Cocher la case) OUI  NON

Si celles-ci ne sont pas correctes, joindre un RIB avec votre demande

**LE BENEFICIAIRE DECLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS D'OCTROI, DE VERSEMENT ET DE CONTRÔLE QUI LUI ONT ETE NOTIFIEES ET S'ENGAGE A LES RESPECTER.**

**IL CERTIFIE :**

- QUE LE SERVICE EST FAIT (DANS LE CAS OU LA PRESENTE DEMANDE EST UNE DEMANDE D'ACOMPTE OU DE SOLDE)
- QUE LES PAIEMENTS PRIS EN COMPTE DANS LA PRESENTE DEMANDE ONT ETE EMPLOYES A FINANCER LE PROJET MENTIONNE EN REFERENCE ET POUR LEQUEL LA SUBVENTION A ETE ATTRIBUEE.

**DANS LE CAS D'UNE DEMANDE DE SOLDE :**

**LE BENEFICIAIRE CERTIFIE QUE LE PROJET OU LA TRANCHE DU PROJET EST TERMINE AU COUT DEFINITIF DE <sup>1</sup> (EN €) :**  **ET PAYE EN TOTALITE.**

**Certifié sincère et véritable**

**A :**

**Le :**

**Le représentant légal de l'organisme bénéficiaire  
(Nom, qualité, signature et le cas échéant cachet)**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20241024-2024-10-18-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2024  
Date de réception préfecture : 24/10/2024

**Le bénéficiaire peut présenter son propre état sous réserve d'y faire figurer l'ensemble des rubriques suivantes**

<b>BENEFICIAIRE :</b> COMMUNE DE LIVRY GARGAN		
<b>DELIBERATION :</b> N° CP2024-182 du 30 mai 2024	<b>N° DOSSIER IRIS :</b> EX083449 - 13/06/2024	<b>ENGAGEMENT COMPTABLE :</b> 2024-IRIS-770445-1

**ETAT RECAPITULATIF DETAILLE DES PAIEMENTS EFFECTUES**

RAPPEL DU TOTAL APPARAISSANT SUR LA PRECEDENTE DEMANDE DE VERSEMENT (en €)					
NOM DU FOURNISSEUR	REF. DE PIECE DE DEPENSE <sup>3</sup>	DATE DE PIECE DE DEPENSE <sup>3</sup>	NATURE PRECISE DE LA DEPENSE	MONTANT HT	MONTANT TTC
<b>TOTAL A REPORTER SUR LA PROCHAINE DEMANDE DE VERSEMENT OU TOTAL DEFINITIF</b>					

<b>Date de mise en service définitive du bien, objet de la subvention régionale</b> (à renseigner uniquement en cas de demande de <u>SOLDE</u> et pour les seuls projets d' <u>INVESTISSEMENT/EQUIPEMENTS</u> )	.. / .. / .....
--	-----------------

A compléter uniquement pour la demande de solde et s'il s'agit d'un organisme doté d'un comptable public

<p style="text-align: center;"><b>CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE</b></p> <p>Le bénéficiaire certifie que l'ensemble des dépenses ci-dessus listées sont réputées acquittées à la date du<sup>2</sup> .....</p> <p>A : Le :</p> <p style="text-align: center;"><b>Le représentant légal de l'organisme bénéficiaire</b> (Nom, qualité, signature et le cas échéant cachet)</p>	<p style="text-align: center;"><b>CERTIFIE LA PRISE EN CHARGE DANS SA COMPTABILITE DES DEPENSES AINSI QUE LEUR REGLEMENT</b></p> <p>A : Le :</p> <p style="text-align: center;"><b>Le comptable public de l'organisme bénéficiaire</b> (Nom, qualité, signature et le cas échéant cachet)</p>
--	---

<sup>2</sup> Toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

<sup>3</sup> Références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20241024-2024-10-18-DE Date de télétransmission : 24/10/2024 Date de réception préfecture : 24/10/2024
---

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20241024-2024-10-18-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2024  
Date de réception préfecture : 24/10/2024

**DOSSIER N° EX083449 - COMMUNE DE LIVRY-GARGAN (93) : JOP 2024 Soutien aux Célébrations territoriales**

**Dispositif** : Soutien régional aux Célébrations des JOP (n° 00001328)

**Délibération Cadre** : CP2023-429 du 17/11/2023

**Imputation budgétaire** : 933-326-657341-132005-300

Action : 13200502- Participation de la Région au financement des JOP 2024

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien régional aux Célébrations des JOP	107 000,00 € TTC	9,35 %	10 000,00 €
	<b>Montant total de la subvention</b>		10 000,00 €

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : COMMUNE DE LIVRY GARGAN  
Adresse administrative : 3 PLACE FRANCOIS MITTERRAND  
93190 LIVRY GARGAN  
Statut Juridique : Commune  
Représentant : Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire

**PRESENTATION DU PROJET**

**Objet du projet** : JOP 2024 Soutien aux Célébrations territoriales

**Dates prévisionnelles** : 1 janvier 2024 - 15 septembre 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Conformément au règlement d'intervention 'Soutien régional aux Célébrations territoriales des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024', voté par délibération n° CP 2023-429 du 17 novembre 2023, la date de prise en compte des dépenses éligibles est fixée au 1er janvier 2024.

**Description :**

Durant les JOP de Paris, la Commune proposera gratuitement un lieu ouvert à tous, sécurisé, fermé, gardienné et éco-responsable pour soutenir les Equipes de France (diffusion des Jeux), pour faire du sport (initiations sportives dans un esprit « journée olympique »), dans une ambiance chaleureuse avec une offre de restauration et d'espace de détente dans l'esprit « guinguette » et aussi pour faire la fête (concerts, activités culturelles). Ce lieu est labellisé "Club 2024".

Au programme :

- retransmission des Jeux sur écran géant
  - mise en place d'un village d'activités sportives et culturelles
  - mise en place de structures sportives : tyrolienne, terrains sportifs/ludiques gonflables...
  - ateliers sportifs et de sensibilisation au handicap
  - activités/sports urbains : atelier graff participatif, skate, breakdance, basket 3/3, foot de rue et freestyle .
- Les pratiques seront libres ou encadrées sous forme de tournoi, de challenges multisports

- animation quotidienne de quizz Olympique et paralympique, avec remise quotidienne de lots/récompenses
- démonstrations de professionnels (notamment les soirées nocturnes)
- exposition/animations culturelles sur les JOP
- espace détente / restauration :
- nocturnes - soirées festives de 19h à 23h les samedis :
- concerts guinguette, cinémas plein air

Partenaires :

- les associations locales
- les prestataires privés pour animations ludiques, sportives, shows
- les acteurs référencés dans le programme d'olympiade culturelle

Adresse de l'évènement : Parc sportif Alfred-Marcel-Vincent, 43 avenue du Maréchal Leclerc (terrain d'honneur en herbe + piste d'athlétisme)

Nombre de bénéficiaires : 5 000

Date de l'évènement : du 26/07/2024 au 31/08/2024

**Localisation géographique :**

- LIVRY-GARGAN

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** Hors CPER/Hors CPER

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA.

<b>Dépenses (€)</b>		
Libellé	Montant	%
Rémunération des personnels et charges associées	22 000,00	20,56%
Locations mobilières	20 000,00	18,69%
Achats de prestations de service	65 000,00	60,75%
Total	107 000,00	100,00%

<b>Recettes (€)</b>		
Libellé	Montant	%
Ressources propres	21 500,00	20,09%
Subvention Région Ile-de-France (proposée)	10 000,00	9,35%
Subvention Département (attribuée)	37 000,00	34,58%
Subvention Metropole du Grand Paris (attribuée)	38 500,00	35,98%
Total	107 000,00	100,00%

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20241024-2024-10-18-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2024  
Date de réception préfecture : 24/10/2024